

Facilités de paiement des loyers et charges locatives afférents aux locaux professionnels des entreprises

Pour qui ?

Les très petites entreprises, selon les mêmes conditions que l'attribution du fonds de solidarité :

- De moins de 1 million d'euros de chiffre d'affaires pour les sociétés ou de recette HT pour les BNC (entrant dans le champ de la tva)
- Un bénéfice inférieur à 60 000 € (inclus la rémunération du dirigeant)
- Inférieur ou égal à 10 salariés
- Ne faisant pas partie d'un groupe (qui ne répondrait pas à la limite de CA au global)
- Indépendants, micro-entrepreneurs et TPE
- Connaissant une baisse importante de leur chiffre d'affaires de mars 2020 par rapport à celui de mars 2019 (au moins 50%)
- Le gérant majoritaire ne doit pas avoir :
 - de contrat de travail à temps complet à partir du 1/2/2020
 - une pension vieillesse
 - une indemnité journalière de sécurité sociale de plus de 800€ ente le 1er et le 31 mars 2020

Quoi ?

Les TPE ne peuvent encourir de pénalités financières ou intérêts de retard, de dommages-intérêts, d'astreinte, de résiliation du bail, d'activation des garanties ou cautions, **en raison du défaut de paiement de loyers ou de charges locatives afférents à leurs locaux professionnels et commerciaux**, même si les clauses du bail et le code de commerce les prévoient.

Les loyers et charges locatives concernés sont ceux dont l'échéance de paiement intervient entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de deux mois après la date de fin de l'état d'urgence sanitaire (actuellement prévu au 23 mai, mais la Loi repoussera peut-être de délai).

Comment ?

La loi ne prévoit pas d'échelonnement ni d'autres modalités d'application de ces mesures. Il est conseillé aux TPE de se rapprocher de leur bailleur, de la Chambre des Métiers ou de la CCI. Pour les entreprises locataires dans des locaux de l'agglomération de Roissy Pays de France, un dispositif d'échelonnement a été mis en place. A consulter sur <https://www.roissypaysdefrance.fr/le-paiement-des-loyers-covid-19>

Source : Ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2020/3/25/ECOI2008040R/jo/texte>